

GE_GERICHTE C/3571/2012 vom 28. Mai 2013

GE Cour de justice, 2013-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_3571_2012

FR: GE_GERICHTE C/3571/2012 du 28 mai 2013

IT: GE_GERICHTE C/3571/2012 del 28 maggio 2013

Regeste

CONTRAT DE TRAVAIL; SALAIRE; TRAVAIL DU DIMANCHE | LTr.19; LTr.71.A; OTR1

Erwägungen

E. 24

mars 2012. L'amplification de sa demande correspond à des temps de pause, de 600 fr. en février 2012 et de 400 fr. en mars 2012, qui n'ont pas été rémunérées, selon A_____. Par mémoire-réponse du 22 mai 2012, B_____ a conclu au déboutement de A_____ de ses conclusions. H. Par jugement du 31 janvier 2013, expédié pour notification aux parties le 1^{er} février 2013, le Tribunal des prud'hommes a débouté A_____ de toutes ses conclusions, et débouté les parties de toute autre conclusion. En substance, le Tribunal a retenu que les parties pouvaient librement convenir de la rémunération, que l'employé n'avait pas prouvé que le salaire convenu ne comportait pas de rémunération pour le salaire du dimanche, et n'avait apporté aucune preuve à l'appui de sa prétention en paiement de pauses. I. Par acte du 19 février 2013, A_____ a formé appel contre le jugement précité. Il a conclu à son annulation, cela fait à ce que B_____ soit condamnée à lui verser 20'590 fr. 50 avec intérêts à 5% dès le 1^{er} janvier 2008, et 1'000 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 24 mars 2012, subsidiairement au renvoi de la cause au Tribunal. Par réponse du 19 mars 2013, B_____ a conclu à la confirmation du jugement entrepris. EN DROIT 1. L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. b et 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). Le présent appel, qui respecte les dispositions précitées, est recevable. 2. L'appelant reproche au Tribunal d'avoir retenu qu'il n'avait pas prouvé que le salaire convenu ne comprenait pas d'indemnité pour le travail du dimanche, dû selon lui en application de l'art. 19 LTr et que les pauses devaient être payées. Il n'est pas contesté que les rapports liant les parties sont soumis à l'Ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (OTR1, RS 822.221) du 19 juin 1995. Ce texte prévoit de façon stricte et précise les temps de travail et de repos, tant journaliers qu'hebdomadaires des travailleurs qui y sont soumis, de même que les moyens de contrôle à disposition, tachygraphes, cartes, etc. Selon l'art. 71 let. a LTr, la législation fédérale sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles est réservée. Il en découle que la LTr s'applique, sauf si l'OTR 1 prévoit un régime particulier. Le Tribunal, qui établit les faits d'office (art. 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC) compte tenu de la procédure simplifiée applicable au cas d'espèce, n'a pas examiné si les divers documents produits par les parties répondaient aux exigences de la législation de droit public précitée. Il n'a pas non plus déterminé le contenu

de l'accord des parties, étant rappelé que les lettres d'engagement de 2004 et de 2008 font mention d'un règlement des chauffeurs signé, dont on ignore ce qu'il représente. En ce qui concerne les pauses, l'intimée n'a pas critiqué les montants allégués à ce titre par l'appelant, tant ceux payés en 2011 qu'en janvier 2012, et ceux prétendument non versés pour février et mars 2012. Ceux-ci peuvent dès lors être considérés comme admis dans leur quotité, contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal. Sur le principe de ces prétentions, l'intimée a fait valoir qu'elle avait procédé par erreur à des paiements en 2011 sans toutefois émettre de déclaration de compensation avec le supposé trop versé, ni expliquer pour quelle raison elle avait cessé ces paiements en février et mars 2012. Compte tenu de la solution qu'il a retenue, le Tribunal n'a pas examiné ces éléments, ce qui lui incombera de faire. Il s'ensuit que l'appel est fondé; partant le jugement attaqué sera annulé. En application de l'art. 318 al. 1 let. c CPC, la cause sera renvoyée aux premiers juges pour complément d'instruction et nouvelle décision. 3. La procédure est gratuite (art. 114 let. c CPC). Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 2 : À la forme : Déclare recevable l'appel formé par A_____ contre le jugement rendu le 31 janvier 2013 par le Tribunal des prud'hommes. Au fond : Annule ce jugement. Renvoie la cause au Tribunal pour instruction complémentaire et nouvelle décision. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Daniel CHAPELON, juge employeur, Monsieur Marc LABHART, juge salarié, Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à fr. 15'000.-.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.